

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE M. PARQUIN. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Nous avons déjà parlé des poursuites dirigées contre M. Parquin, à l'occasion du discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la conférence.

Voici les termes de la citation qui a été donnée à l'honorable bâtonnier :

« A M. le président Lepoitevin, pair de France, faisant pour M. le premier président, empêché ;
« Le procureur-général a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

« Le 18 avril 1833, le conseil de l'Ordre des avocats a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris,

« Sur l'exposé fait par M^e Marie, qu'à l'audience de la 1^{re} chambre, du lundi 15 courant, l'avoué, dans une cause dont M^e Marie était chargé, ayant demandé la remise de cette cause par le motif que l'avocat était appelé dans le même moment à plaider devant la Cour d'assises, M. le premier président a refusé cette remise dans les termes suivants : « Non, c'est pour la Cour d'assises que l'avocat nous a quittés ; votre client vaut bien Cabet, et nous valons bien la Cour d'assises... Il est déplorable que les avocats s'occupent d'affaires politiques, ils feraient mieux de se consacrer aux causes civiles, c'est leur affaire. »

« Que sur l'insistance de l'avoué, M. le premier président se déterminant à accorder la remise a ajouté : « C'est pour vous, M^e Périn, pour vous seul, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public. »

« Considérant que M. le premier président Séguier, en exprimant : « Qu'il est déplorable que les avocats s'occupent d'affaires politiques, qu'ils feraient mieux de se consacrer aux causes civiles, que c'était à leur affaire, » a méconnu les droits et les devoirs de la profession d'avocat, puisque la loi, d'accord avec l'humanité, prescrit à tous les membres du barreau de prêter le secours de la défense à tous les accusés sans exception.

« Que l'intérêt général de la société réclame contre la désertion des causes politiques enseignée par M. le premier président Séguier.

« Considérant que ces paroles adressées à l'avoué : « C'est pour vous, M^e Périn, pour vous seul, que j'accorde la remise, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public, » constituent, par l'opposition qu'elles établissent entre les personnes, une injure grave pour M^e Marie.

« Que cette injure est d'autant plus inexcusable que l'avocat qui en était l'objet se trouvait absent de l'audience.

« Que si la considération dont M^e Marie est investi à juste titre n'en peut recevoir aucune altération, il n'importe pas moins que l'Ordre des avocats s'élève avec force contre l'atteinte portée à l'honneur et à l'indépendance du barreau dans la personne de l'un de ses membres.

« Considérant d'ailleurs que ce n'est pas la première fois qu'il est arrivé à M. le premier président d'attaquer la liberté de la défense et la dignité de l'Ordre.

« Arrête ce qui suit :

« Le Conseil, au nom de l'Ordre des avocats, proteste contre la profession de principess attentatoire aux droits du barreau, et contre les expressions injurieuses pour M^e Marie que s'est permises M. le premier président Séguier.

« Copie de la présente protestation sera adressée par M. le bâtonnier à M. le premier président.

« Fait et arrêté en Conseil, le 18 avril 1833.

« Signé PARQUIN, bâtonnier,

« DUVERGIER, secrétaire. »

« Cet arrêté constituait à nos yeux un véritable excès de pouvoir, soit parce qu'il contenait une protestation qui ne rentre pas dans les attributions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, soit parce qu'il renfermait une véritable censure de la conduite de M. le premier président, et une irrévérence envers la Cour ; néanmoins les intentions du Conseil, que nous savions n'avoir pas ce but, et peut-être encore notre désir de maintenir la bonne harmonie entre toutes les personnes qui coopèrent à l'administration de la justice, nous empêchèrent de faire entendre nos plaintes. Nous imputâmes au temps où nous vivions cet écart des bonnes doctrines, et nous en attendions le retour du bon esprit général. Toutefois notre silence a reçu une autre interprétation. Dans un discours prononcé le 28 de ce mois à l'ouverture de la conférence des avocats, M. le bâtonnier a déclaré n'y voir qu'une approbation de notre part ; il est allé plus loin encore, il a fait entendre des paroles qui paraissent attaquer la dignité de la Cour, et soumettre la magistrature à la censure de l'Ordre des avocats.

« Voici quelles ont été ses paroles :

« Au surplus, ce courage dont j'ai tort de tirer vanité, il est commun à tous les membres de l'Ordre, et votre Conseil, dans une circonstance récente, n'a pas négligé de le prouver. Un avocat, l'un de nos meilleurs confrères, pour le talent duquel nous professons autant de considération que nous avons d'estime et d'attachement pour sa personne, M^e Marie avait reçu d'un magistrat d'un rang élevé, une grave insulte, il la dénonça au Conseil de l'Ordre, et sur-le-champ il en obtint la satisfaction désirée. Une décision mémorable, dont la place est déjà retenue dans les annales du barreau français, alla jusques sur son siège saisir l'offenseur et lui infligea un blâme sévère ; et cette décision, ce blâme, ils ont été acceptés en silence ! Et le procureur-général, portant, il y a peu de jours, la parole à la rentrée des chambres, n'a pas trouvé un seul mot pour nous reprendre ; il n'a vu, il n'a re-

« marqué, en tout ce que nous avons fait, que des éloges à nous donner. Quel signe plus évident de notre crédit, de notre autorité, de notre droit ! Fasse le ciel, mais j'en doute encore, que la sévère leçon que nous avons donnée, porte ses fruits, et que l'Ordre ne soit pas poussé par de nouvelles offenses, à la nécessité de prendre d'autres et de plus rigoureuses mesures. »

« De telles paroles ne nous permettent plus de rester impassibles. La loi nous imposait un pénible devoir ; mais nous attachions trop de prix à la conservation de l'indépendance et de la dignité des magistrats qui étaient visiblement attaqués, pour ne pas leur faire immédiatement le sacrifice de nos affections personnelles.

« A ces causes, nous requérons qu'il vous plaise, M. le président,

« Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Indiquer le jour et l'heure auxquels nous pourrions faire assigner devant la Cour, chambres assemblées et en chambre du conseil, M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, pour voir dire qu'à raison des expressions offensantes, qui blessent la dignité des magistrats, contenues dans son discours du 28 de ce mois à la conférence des avocats, il sera prononcé contre lui telles peines de discipline que la Cour croira convenables.

« Fait au parquet de la Cour royale de Paris, le 30 novembre 1833.

« Le procureur-général,
« C. PERSEL. »

« Nous, pair de France, président de chambre à la Cour royale de Paris, pour M. le premier président, empêché,

« Vu le réquisitoire ci-dessus,

« Ordonnons que M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, sera cité à la requête de M. le procureur-général à comparaître le jeudi 5 décembre 1833, onze heures du matin, devant la Cour royale de Paris, chambres assemblées en la chambre du conseil, pour voir statuer sur les fins du réquisitoire sus-énoncé.

« Fait en notre cabinet, le 30 novembre 1833.

« LÉPOITEVIN. »
Suit l'assignation donnée à M^e Parquin, à la requête de M. le procureur-général, pour voir statuer jeudi prochain sur les fins du réquisitoire ci-dessus.

« On le voit par le réquisitoire que nous venons de transcrire, ce n'est plus seulement M^e Parquin qui se trouve traduit à la barre de la Cour, c'est le Conseil de discipline de l'Ordre, ou plutôt l'Ordre tout entier. La position se complique et s'étend, et l'on n'y a pas assez réfléchi peut-être en généralisant ainsi l'accusation.

« Il est difficile de croire que l'Ordre des avocats adhère aux doctrines de M. le procureur-général, et qu'il accepte la condition servile que ce magistrat voudrait lui imposer. Comment ! un avocat sera, lui absent, insulté par un magistrat ; l'insulte sera grave, publique, sans motif, par conséquent sans excuse, et il n'aura pas le droit de se plaindre, et le Conseil de l'Ordre, représentant de l'Ordre entier, chargé de faire respecter les droits qu'il tient tout à la fois de la raison et de la loi, ne pourra pas protester contre l'injure et la refouler jusqu'au siège même d'où elle est descendue ! « Non, dit M. le procureur-général, c'est là un excès de pouvoir, un écart des bonnes doctrines. » Singulier écart, en vérité, que celui qui tend à se faire respecter ! Ces bonnes doctrines, le barreau moderne ne les a pas trouvées écrites dans les traditions de l'ancien barreau.

« Au surplus, quel que soit le réquisitoire de M. le procureur-général, la lutte qu'il commence nous paraît malheureuse dans l'intérêt de tous. C'est à M^e Parquin de la soutenir avec la dignité qui convient à son caractère ; sa vie passée répond de lui.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

(Présidence de M. Archambault.)

Séance du 3 décembre.

CITATION À M^e PARQUIN. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR ROYALE.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Archambault (M^e Parquin s'abstenant), pour délibérer sur la citation que nous venons de faire connaître. Tous les membres du Conseil étaient présents, à l'exception de M^e Gairal, retenu par une grave indisposition. La délibération, commencée à deux heures, s'est prolongée jusqu'à cinq. Voici le texte de l'arrêté, qui a été pris à l'unanimité :

Le Conseil de discipline,
Communication prise du réquisitoire de M. le procureur-général contre M. le bâtonnier de l'Ordre, ensemble de la citation donnée à ce dernier ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne confère à la Cour le droit de statuer en premier et seul degré de juridiction sur des faits qui se seraient passés hors son audience ; que le principe contraire résulte formellement de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Considérant que M^e Parquin, en acceptant la juridiction de la Cour, déserte ait un droit qu'il importe à l'Ordre de maintenir ;

Sans s'occuper du mérite d'une plainte dont il peut avoir à connaître plus tard ;

Arrête à l'unanimité que M^e Parquin doit dans l'intérêt de l'Ordre décliner la compétence de la Cour ;
Et pour l'assister dans la présentation de ce moyen, commet M^{es} Mauguin, Hennequin et Ph. Dupin.
Fait en séance le 3 décembre 1833.

Signé ARCHAMBAULT, doyen,
DUVERGIER, secrétaire.

À la séance étaient présents MM. Archambault, Thevenin, Couture, Mauguin, Colmet, Lamy, Caubert, Hennequin, Gaudry, Mollet, Dupin, Delangle, Marie, Chaix-d'Est-Ange, Crousse, Paillet, Duvergier, Leroy et Lavaux.

POURSUITES DISCIPLINAIRES

CONTRE UN CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

On assure que l'absence prolongée de M. Madier de Montjau ayant donné lieu à des réclamations de la part des parties dont les affaires se trouvent arrêtées par le retard des rapports confiés à ce conseiller à la Cour de cassation, sa conduite a été déférée, par le président de sa chambre, à M. le garde-des-sceaux, dont on attend la décision.

COUR ROYALE D'AIX. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN JUGE ACCUSÉ DE VOL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Sermet (Jean-Baptiste-Philémon), juge au Tribunal de Toulon, vient d'être cité en conformité de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, à comparaître le 9 décembre prochain devant la 1^{re} chambre de la Cour royale d'Aix, jugeant correctionnellement, à l'effet de répondre à l'inculpation d'avoir, les 14 et 16 juin dernier, soustrait frauduleusement à Toulon, dans la maison de M. Gérard, ancien juge près le même Tribunal, 4^o un sac contenant un nombre considérable de Napoléons en or ; 2^o une boîte ou tabatière en or, au préjudice de la succession de ce M. Gérard ; et pour se voir, en cas de condamnation, appliquer les peines portées par l'article 401 du Code pénal (un à cinq ans de prison, 16 fr. à 500 francs d'amende, interdiction des droits civils, et surveillance de la haute police).

Voici le texte du réquisitoire de M. le procureur-général Borelly dans cette affaire, qui préoccupe vivement les esprits :

« Le procureur-général près la Cour royale d'Aix expose ce qui suit :

« Le 18 avril 1833, le sieur Gérard de Cotignac, ancien juge au Tribunal de Toulon, fit un testament mystique par lequel il légua au sieur Sermet, juge près le même Tribunal, sa maison d'habitation à Toulon, et tout ce qu'elle renfermait en meubles, effets mobiliers, or et argent monnayé, bijoux, etc. Le 26 du même mois d'avril, le sieur Gérard fit, pardevant notaire, un second testament par lequel il réduisit le legs fait au sieur Sermet à sa seule maison d'habitation et à quelques effets mobiliers qu'il désigna par ce même testament ; il laissa à ses héritiers institués tout le surplus de ses effets mobiliers sans exception ; et à l'égard du numéraire en or et en argent, il voulut qu'il fût employé au paiement des frais de sa dernière maladie, frais funéraires, d'inventaire, de délivrance, partage du mobilier, et que le surplus fût distribué aux pauvres.

« Le sieur Gérard décéda le 16 juin 1833. Le même jour il fut procédé à l'apposition des scelles dans le domicile du défunt. Le juge-de-peace ayant, d'après la réquisition de l'un des exécuteurs testamentaires, fait l'ouverture du secrétaire pour en tirer la somme nécessaire aux frais funéraires et autres, on reconnut qu'il manquait un sac contenant des napoléons en or. Dans le même moment, la fille Rosalie Fournier, domestique de feu Gérard, s'écria en pleurant que M. Sermet était venu prendre de l'argent, et qu'il avait emporté le sac des napoléons ; ce qui résulte de la déclaration qu'elle fit à ce sujet, et qui fut consignée dans le procès-verbal du juge-de-peace, en date du même jour. Le sieur Sermet n'a pas nié d'avoir pris ce sac de napoléons, mais il a excipé d'un don manuel que lui en aurait fait le sieur Gérard ; il a prétendu que le 14 juin, deux jours avant le décès du sieur Gérard, ce dernier lui avait permis de le prendre pour payer les frais de mutation de la maison d'habitation qu'il lui légua. Malheureusement rien ne justifie cette assertion, et tous les renseignements qui ont été recueillis tendent au contraire à la démentir.

« Mais ce fait n'est pas le seul qui soit parvenu à la connaissance de l'exposant. Le 27 juin dernier, et pendant les opérations de l'inventaire dressé par le notaire Thouron, en présence du juge-de-peace, de l'exécuteur testamentaire et des parties, la même Rosalie Fournier, après avoir affirmé par serment qu'elle n'avait détourné aucun objet dépendant de la succession, a déclaré avoir vu M. Sermet prendre sur la cheminée, cinq ou six jours avant le décès, la tabatière en or de M. Gérard, et que l'ayant ouverte pour offrir du tabac à son oncle et en prendre lui-même, il avait ensuite mis la tabatière dans sa poche ; que le lendemain M. Sermet rapporta la tabatière de M. Gérard, qui ordonna de la placer dans l'un des tiroirs de la commode qui était au pied de son lit, et enfin qu'elle avait vu M. Sermet reprendre la même tabatière le jour du décès de M. Gérard. Tous ces faits résultent également du procès-verbal de l'inventaire dressé par le notaire Thouron. Le sieur Sermet a en effet cette tabatière d'or en sa possession, mais il excipe encore du don manuel qui lui en aurait été fait par le sieur Gérard.

« Si le sieur Sermet n'était inculpé que par la déclaration de la fille Rosalie Fournier, l'exposant n'hésiterait pas à penser

que cette déclaration, qui porte une si grave atteinte à l'honneur et à la réputation d'un magistrat, ne mérite aucune espèce de confiance; mais une foule de circonstances toutes connues personnellement du sieur Sermet, et qu'il est par conséquent inutile de consigner ici, donnent aux charges qui existent contre lui une force et une gravité qui ne permettent malheureusement pas à l'exposant de rester dans le silence et l'inaction. D'ailleurs les bruits auxquels cette affaire a donné lieu sont tellement fâcheux pour l'honneur et la considération de la magistrature, ils ont pris un tel degré d'extension et de consistance, qu'il est nécessaire, même dans l'intérêt du juge inculpé, que sa conduite soit soumise à l'examen de l'autorité judiciaire compétente, et qu'un arrêt de la Cour intervienne enfin pour fixer l'opinion et mettre un terme au scandale. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEFEBVRE. — Audiences des 30 novembre et 1^{er} décembre.

Accusation d'empoisonnement par une femme sur son mari. — Incident remarquable. — Faux témoignage d'un curé contre l'accusée.

Bien avant l'ouverture de l'audience, une foule considérable remplissait l'enceinte de la Cour d'assises; on remarquait surtout un grand nombre de gens de la campagne. Des groupes nombreux et animés s'entretenaient de tous les faits de cette grave affaire, et surtout du témoignage d'un prêtre, curé d'un village voisin de celui de l'accusée. On assurait que ce prêtre, qui passait pour avoir de grandes connaissances en médecine, avait été appelé par l'accusée auprès de son mari malade, qu'il lui avait donné ses soins, et que cependant, confronté dans l'instruction avec cette femme, il avait déclaré ne pas la connaître, et n'avoir jamais mis le pied chez elle, et que cette dénégation accablante pour l'accusée était une des charges les plus graves du procès. On ajoutait qu'à l'audience, des témoins nombreux allaient jeter un vif éclat sur cette circonstance, et donner un démenti public aux paroles du prêtre.

Quelques instans avant l'ouverture de l'audience, le vicaire-général du diocèse de Seine-et-Oise, accompagné de son secrétaire, a été introduit et a pris place dans l'enceinte réservée aux avocats. Ce dignitaire de l'église venait, disait-on, pour vérifier par lui-même la réalité des bruits répandus sur le compte du curé, son justiciable ecclésiastique.

A dix heures précises la séance est ouverte, et l'accusée est introduite. C'est une femme de quarante ans environ, ses yeux sont noirs et vifs, mais sa figure est d'une extrême pâleur; elle s'exprime avec facilité et assurance; sa mise et ses manières sont celles d'une personne aisée de la campagne; elle est vêtue de noir; elle déclare s'appeler femme Chevalier, veuve du sieur Cruchet, marchand mercier à Blaru (arrondissement de Mantes). La défense de la femme Cruchet est confiée à M^e Landrin, avocat du barreau de Paris, assisté de M^e Bailly, avoué à Mantes.

Voici les principaux faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Les époux Cruchet, mariés depuis seize ans, habitaient Blaru; le 12 juin dernier, le mari rentra chez lui vers neuf heures du soir, et mangea une soupe à l'oseille avec de la crème, que lui avait préparée sa femme. Jusque là, il n'avait éprouvé aucun mal, et sa santé était parfaite. Cependant, vers minuit, il éprouva tout à coup des coliques violentes qui furent suivies de vomissemens abondans; le matin il essaya de se lever; mais ses forces le trahirent; il fut forcé de se remettre au lit, et les coliques et les vomissemens se succédèrent avec une violence et des douleurs toujours croissantes. Il avait rempli trois seaux à une heure de l'après-midi. Cruchet se plaignait de maux de gorge, de la poitrine et de l'estomac. Malgré la violence du mal, aucun médecin ne fut appelé par sa femme, qui monta, pendant tout le cours de cette effrayante maladie, une insensibilité poussée jusqu'à la barbarie, et tint plusieurs propos étranges sur les souffrances de son mari, qui n'avait, disait-elle, qu'une indigestion, et affectait de crier plus fort quand il y avait du monde que quand il n'y avait personne.

Cependant l'accusée a soutenu, et à cet égard ses allégations sont démenties par le témoin qu'elle invoque, que le curé de la Villeneuve (village voisin de Blaru), avait été appelé par elle, qu'il avait visité son mari, déclaré qu'il n'avait qu'une indigestion, et ordonné du thé et des lavemens.

En vain, les douleurs de Cruchet devinrent-elles de plus en plus intolérables. En vain appela-t-il tous les secours de l'art et les consolations de ses proches, la femme Cruchet ne fit pas même prévenir son père, et ce ne fut que dans la matinée du vendredi, qu'elle envoya à deux lieues de là, à Vernon, prévenir un médecin. Le médecin ne put venir à temps, le vendredi à huit heures, avant son arrivée, Cruchet expira après d'atroces douleurs.

Bientôt il résulta évidemment de l'autopsie et de l'analyse des chimistes, que Cruchet était mort empoisonné par de l'arsenic. On trouva de l'arsenic dans l'estomac, qui était, ainsi que les intestins et le cœur, dans un désordre effroyable. La poussière provenant du grattage du sol sur lequel Cruchet avait vomé, était remplie d'arsenic. Plus de doute, Cruchet était mort empoisonné.

L'instruction a fait connaître que la femme Cruchet dont le caractère est plein d'emportement et de violence, avait depuis long-temps conçu contre son mari une haine implacable, que plusieurs scènes terribles attestaient cette haine; qu'ainsi un jour, à la suite d'une querelle avec lui, elle avait tenté de brûler sa maison, qu'une autre fois elle l'avait frappé d'un coup de couteau, qu'un jour elle l'avait poursuivi avec une serpe, puis un autre jour lui avait jeté des pierres. Enfin ces querelles avaient, depuis six mois, redoublé de violence et d'irritation.

Le lundi 10 juin elle eut avec son mari une violente dispute qu'elle termina par ces paroles : *Il faut que cela finisse d'ici à peu!* Le jour même du crime une dispute fort vive eut lieu entre les époux, à l'occasion du nommé Hourdou maître d'école du village, auquel la femme Cruchet avait prêté la faulx de son mari. Celui-ci avait conçu contre ce Hourdou une violente jalousie qui, si l'on en croit la voix publique, n'était pas

sans fondement. Cette scène fut la dernière : le soir Cruchet fut empoisonné. On a trouvé chez la veuve Cruchet un verre contenant de l'arsenic; il est vrai de dire que cet ar-cenic, couvert de poussière, paraissait n'avoir pas récemment servi.

Interrogée par M. le président, la femme Cruchet répond en ces termes :

« Je ne vivais pas mal avec mon mari, qui m'a rendue la femme la plus heureuse qui soit à dix lieues à la ronde; il n'avait qu'un défaut, celui d'être jaloux; mais c'est parce qu'il m'aimait trop, et je le lui pardonnais volontiers; encore c'était en général qu'il était jaloux; mais il ne l'a jamais été de personne en particulier. »

L'accusée soutient que pendant la maladie de son mari, elle n'a cessé de lui donner ses soins. « J'ai plusieurs fois été aux champs dans la journée; le soir, voyant que cela n'allait pas mieux, je suis allée à l'église, où je savais qu'était le curé de la Villeneuve; comme c'est un savant, je l'ai prié de venir voir mon mari; il me l'a promis; il est venu à l'issue du salut, lui a tâté le pouls, a dit que ce n'était qu'une indigestion, et qu'il n'y avait qu'à lui donner du thé et des lavemens. Cela m'a rassurée, j'ai fait ce qu'il m'avait dit; mais à deux heures du matin cela n'allait pas mieux; j'ai réveillé un voisin, j'ai envoyé à Vernon chercher un médecin; il n'est pas venu; à huit heures mon pauvre homme était mort, et j'ai perdu ce que j'avais de plus cher au monde. »

M. le président : Le curé de la Villeneuve nie précisément être allé chez vous.

L'accusée : Cela est pourtant bien vrai, grand Dieu! pourquoi veut-il accabler une pauvre malheureuse?

Après cet interrogatoire on procède à l'audition des témoins. « La preuve que je n'ai pas empoisonné mon mari, que je n'ai pas dû être alarmée de sa maladie (répète l'accusée à chaque instant du débat), c'est que j'ai été chercher pour le secourir l'homme le plus savant de chez nous, le curé de la Villeneuve, il aurait bien vu que mon mari était empoisonné, et il ne m'a rien dit de cela, il m'a rassurée, au contraire; j'ai donc fait tout ce que j'ai pu; le bon Dieu le sait, et M. le curé aussi! »

Enfin on appelle les témoins relatifs à la visite de ce prêtre.

Pichon, chantre : La femme Cruchet est venue le jeudi 13 juin à l'église pour chercher M. le curé de la Villeneuve; elle lui a demandé devant moi de venir voir son mari, malade, il a répondu que oui; il était cinq heures du soir environ, c'était avant le salut.

Femme Huet : Le jeudi soir j'ai été savoir comment allait Cruchet; sa femme qui déjà était allée prévenir le curé, m'a dit d'aller le presser de venir, j'y suis allée, j'ai trouvé M. le curé, sortant de l'église; je l'ai accompagné jusque chez Cruchet, je suis entrée avec lui; il a tâté son pouls, prescrit du thé et des lavemens, il a ajouté que ce n'était qu'une indigestion, je l'ai bien vu, bien entendu, je le jure devant Dieu!

Femme David : J'ai vu le curé de la Villeneuve, accompagné de la femme Huet et d'un nommé Juquin qui allait chez Cruchet, malade.

Louis Auray : Le jeudi soir, le curé de la Villeneuve est venu chez Cruchet à la porte duquel je me trouvais. C'est même moi qui lui ai indiqué le chemin. Un quart-d'heure après je l'ai vu sortir; il était accompagné d'un nommé Juquin.

Juquin : Le jeudi 13 juin, j'ai rencontré le curé de la Villeneuve qui allait chez Cruchet, je l'ai suivi, je suis resté chez le malade pendant sa visite; j'étais appuyé sur la cheminée de la chambre pendant tout le temps. Au sortir de chez Cruchet, je l'ai invité à prendre avec moi une demi-tasse; il a pris une demi-tasse, puis il a bu une bouteille avec moi, même que j'ai payé. (On rit.) Tout cela est vrai; ou je ne m'appelle pas Juquin, le vrai nom de mes ancêtres.

Un grand nombre de témoins, tous étrangers à la femme Cruchet, déposent des faits à sa charge; attestent en outre la visite du curé de la Villeneuve, dont Cruchet, mourant, a toujours parlé lui-même.

M. le président : Qu'on appelle le curé de la Villeneuve! (Mouvement d'attention.)

Ce prêtre est introduit. Il est âgé de trente-cinq ans environ, sa figure est pâle, mais sa contenance est assurée; il prête serment, et déclare s'appeler Maucuit.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Le témoin : Rien; je ne connais pas cette femme, je ne suis jamais allé chez elle, je ne l'ai jamais vue. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. le président : Le jeudi 13 juin, n'est-elle pas allée vous chercher, n'avez-vous pas vu son mari? n'avez-vous pas prescrit du thé, des lavemens? n'avez-vous pas dit que ce n'était qu'une indigestion? Réfléchissez-y, Monsieur, les conséquences de votre dénégation peuvent être terribles, puisqu'il en résulterait qu'un puissant moyen de justification échapperait à l'accusée; recueillez-vous et répondez.

Le témoin, d'une voix forte : Je ne ferais pas de mensonge pour perdre cette femme, je n'en ferais pas pour la sauver; je le jure devant Dieu, je ne la connais pas, je ne suis pas allé chez elle, je n'ai pas vu son mari, je n'ai appris sa maladie qu'après sa mort.

Ces paroles produisent sur l'auditoire un effet impossible à décrire.

M. le président : Faites revenir tous les témoins qu'on vient d'entendre.

Tous les témoins reviennent, et tous placés en face du curé, répètent avec la même énergie et le même accent de vérité, les faits et les circonstances de sa visite chez Cruchet.

M. le président, au curé : Eh bien! qu'avez-vous à dire? Le curé : Ces gens en imposent, je ne connais pas cette femme, et je n'ai pas vu son mari.

Le témoin Juquin, avec indignation : Comment! M. le curé, c'est vous qui dites cela; mais j'étais avec vous, moi; mais je vous ai vu, entendu, accompagné chez Cruchet; mais je ne vous ai pas quitté; mais je vous montrerai la place où vous étiez, je crois vous voir encore; mais en sortant nous avons été boire ensemble du vin et du café. Ah! monsieur le curé, je ne suis qu'un pauvre cultivateur, je ne suis ni savant ni prêtre, mais je suis un honnête homme, et le bon Dieu qui est là (en mon-

trant le Christ placé au fond de la salle) le sait; je dis la vérité et vous vous êtes un menteur. (Sensation.)

M. le président : au curé : La séance va être renvoyée à demain. Demain nous vous rappellerons; que la nuit vous porte conseil, réfléchissez sur ce que vous aurez à dire, la Cour verra ce qu'elle devra faire.

Il est onze heures du soir, la foule s'écoule dans une vive agitation.

Le dimanche matin à dix heures, l'audience est reprise.

Plusieurs témoins indiqués par le curé de la Villeneuve sont entendus; aucun d'eux ne peut affirmer que le curé ne soit pas allé chez Cruchet. Seulement ils ont entendu Juquin dire au curé : « Si vous le voulez, pour rester bons amis, je ne dirai rien. » Et le curé répondit : « Qu'il n'aurait qu'à parler comme il le voudrait, qu'il ne craignait rien. »

Ce propos est démenti par Juquin.

Le témoin Maucuit est de nouveau rappelé. (Vif mouvement de curiosité.)

M. le président : Vous avez eu le temps de réfléchir, répondez par oui et par non. Etes-vous allé chez Cruchet?

Le curé avec quelque hésitation : Une nuit de réflexion n'a rien changé dans mes souvenirs, je ne me rappelle pas y avoir été.

Un juré : Vous avez appris la mort le jour même; vous avez été interrogé deux ou trois jours après, dès lors vos souvenirs doivent être précis, répondez oui ou non, avez-vous vu Cruchet malade?

Le curé : Eh bien! non... puisque je ne me le rappelle pas.

M. le président : Mais vous ne pouvez pas ne pas vous le rappeler.

Le témoin : Sans doute.

M. le président : Eh bien, y êtes-vous allé?

Le curé : Non. (Rumeurs prolongées.)

M. le président donne lecture de l'article du Code pénal qui punit le faux témoignage de la même peine que celle qui menace l'accusé; puis s'adressant au curé : « Vous savez de quelle peine on punit l'empoisonneur; ce serait celle du faux témoignage : persistez-vous? »

Le curé : Oui.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. de Chabrol requiert qu'il lui soit donné acte de ses réserves de poursuivre le sieur Maucuit comme faux témoin.

M. le président : La défense veut-elle prendre des conclusions?

M^e Landrin : J'en prends de formelles. Après ce qui vient de se passer à l'audience, les charges les plus graves pèsent sur le sieur Maucuit; je demande son arrestation immédiate.

M. le président : La Cour donne acte au ministère public de ses réserves. Quant aux conclusions du défenseur, c'est le président seul qui peut ordonner l'arrestation, non la Cour.

M^e Landrin : Eh bien! je prends, devant M. le président, les mêmes conclusions, et je demande qu'il lui plaise ordonner l'arrestation du nommé Maucuit, curé de la Villeneuve.

M. le président : Attendu que si des témoignages nombreux contredisent le curé Maucuit, il a, d'un autre côté, indiqué quelques témoins non présens qui pourraient le justifier; disons que quant à présent il n'y a lieu d'ordonner son arrestation, sauf l'effet des réserves du ministère public.

Après ce pénible incident, les débats continuent et ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Chabrol, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, qui a été combattue dans toutes ses parties par M^e Landrin, dont les efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Après une heure de délibération, l'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée.

A ce moment de nombreux applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

M. le président Lefebvre a présidé ces longs débats avec un esprit de justice et d'impartialité auquel on ne saurait trop rendre hommage.

Long-temps après la fermeture des portes, une foule immense se pressait autour de la Cour d'assises, avide de voir le curé de la Villeneuve, et exprimant hautement la plus vive improbation contre ce prêtre; mais il est sorti par une porte dérobée, enveloppé d'un large manteau qui le cachait à tous les yeux.

Immédiatement après l'audience, M. le procureur du Roi a saisi le juge d'instruction de cette affaire, et le sieur Maucuit est maintenant sous le poids d'une prévention de faux témoignage.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de l'instruction qui va se suivre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Séances des 25 et 30 novembre.

M. Albert, ancien artiste de l'Académie royale de Musique, contre M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. Albert fut engagé en 1808 à l'Opéra, comme artiste de la danse; bientôt il s'éleva au premier rang dans son art; le public a applaudi en lui l'un de nos plus habiles maîtres de ballets, comme l'un de nos plus élégans danseurs. En 1821, il profita de deux mois et demi de congé pour prendre un engagement momentané au théâtre royal de Londres, moyennant 50,000 fr. A son retour, quelques

nuages s'élevèrent dans ses relations avec l'administration de l'Opéra; il crut avoir à se plaindre d'un défaut de procédés; il ne se hâta pas de reprendre son service. Une ordonnance du 24 août 1821 prononça sa radiation des contrôles de l'Académie royale de Musique; mais on ne tarda pas à sentir les plus fâcheux effets d'une mesure prise peut-être avec trop de précipitation. On l'engagea à revenir; il y consentit, en exigeant cependant l'annulation de l'ordonnance qui l'avait rayé des contrôles. Cette condition fut acceptée. L'art. 5 du réengagement porte :

« Le sieur François Albert, en rentrant à l'Académie, recouvrera les années d'activité qui lui étaient acquises avant l'interruption de son service, le directeur dûment autorisé à cet effet par le ministre, dérogeant à cet égard à l'arrêté spécial du 24 août 1821. »

Ce traité était passé entre M. Albert, d'une part, et le directeur de l'Académie royale de Musique, agissant au nom de son excellence le ministre secrétaire-d'Etat de la maison du Roi, d'autre part.

Au commencement de 1852, M. Albert a demandé sa retraite; vingt-quatre années de service lui donnaient droit à une pension de 2,700 francs. Cependant une décision du ministre des travaux publics a fixé cette pension à 1,210 francs, par le motif que l'arrêté de radiation du 24 août 1821 avait fait perdre à l'exposant toutes les années de son service antérieures à cette époque.

M. Albert s'est pourvu contre cette décision.

M^e Jouhaud, son avocat, remontant au temps où Louis XIV dansait avec les artistes et les comblait de faveurs et de privilèges, a démontré quels étaient les pouvoirs qui, de tout temps, avaient été accordés aux directeurs pour l'administration de l'Opéra. « Il faut, en effet, a-t-il dit, une sorte d'autocratie pour gouverner un peuple aussi capricieux, aussi indépendant que le peuple des artistes; mais si le pouvoir du directeur était absolu, despotique même pour le service et la surveillance des artistes, il ne l'était pas moins pour leur accorder des faveurs, pour leur rendre la justice qu'ils réclamaient. Le code de l'Opéra, rédigé le 1^{er} vendémiaire an XIV, par les ordres de Napoléon, a consacré le même pouvoir. Les fonctions du directeur, dit l'art. 10, comprennent tout ce qui concerne le personnel des artistes et le maintien des réglemens. »

L'avocat a trouvé dans ces dispositions la preuve que la clause portée en l'art. 5 du réengagement contracté par M. Albert était obligatoire; il a démontré de plus que l'arrêté portant radiation avait été révoqué. « Voici, a dit l'avocat, ce qu'on lit dans une lettre adressée à M. Habeneck le 17 janvier 1822, et qui se trouve déposée aux archives de l'Opéra :

« M. le Directeur, pour la parfaite régularité, j'ai l'honneur de vous informer que par décision du 10 janvier dernier, son excellence M. le ministre secrétaire-d'Etat de la maison du Roi a rapporté celle qu'il avait prise le 24 août 1821, et qui ordonnait la radiation des sieur et dame Albert des états de l'Académie royale de Musique, sur lesquels ils sont et demeurent en conséquence rétablis.

» L'intendant des Théâtres royaux,
» Baron de LA FERTÉ. »

Ainsi, la révocation de l'ordonnance de radiation est constante et la condition du réengagement doit être exécutée.

Sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que la décision par laquelle le ministre de la maison du Roi avait ordonné la radiation du sieur Albert des états de l'Académie royale de Musique, pour interruption volontaire de service, a été rapportée par une décision postérieure, prise par le même ministre, le 16 janvier 1822, et que par cette dernière décision, le ministre de la maison du Roi n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs;

Art. 1^{er}. La décision de M. le ministre du commerce et des travaux publics, en date du 5 octobre 1832, est annulée;

Art. 2. Le sieur Albert est renvoyé par-devant notre ministre du commerce et des travaux publics pour faire procéder à une nouvelle liquidation de sa pension.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant du *Patriote de la Côte-d'Or* était traduit devant le jury, comme prévenu d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, en publiant un acte d'association contre l'impôt des boissons et du sel, acte d'association duquel il paraissait résulter que, dans le cas où les moyens légaux ne suffiraient pas pour obtenir la réduction ou l'entière suppression de l'impôt, les sociétaires pourraient refuser de le payer, quoiqu'il fût voté par les Chambres. M. le procureur-général Colin, qui portait lui-même la parole dans cette affaire, a fait sentir les dangers de cette doctrine et toutes les conséquences funestes qu'elle pouvait avoir pour la société. Il soutenait que les citoyens pouvaient faire valoir leurs réclamations par la presse, par la voie des pétitions, par le choix de leurs mandataires dans les élections; mais que toutes les fois qu'un impôt, même onéreux, était voté par les pouvoirs de l'Etat, il devait être payé sans contestation, et il concluait à la condamnation du prévenu.

M. Cabet, dans une plaidoirie qui a duré près de quatre heures, a soutenu d'une part, que l'impôt sur les boissons et sur le sel était inconstitutionnel, injuste, vexatoire et démoralisateur; d'une autre part, que le refus de l'impôt ne constituait pas un délit, et que, dans tous les cas, le *Patriote* n'avait pas provoqué à ce refus. Le prévenu a été déclaré non coupable par jury.

— Huit individus ont comparu devant le Tribunal de simple police d'Evreux, comme prévenus d'avoir troublé l'ordre public en donnant un charivari à M. de Salvandy, qui venait d'être élu député. Défendus par M^{es} Picard, Avril, Cocaigne, Goulliart et Clément, ils ont tous été acquittés. Ce jugement a été accueilli par les vifs applau-

dissemens de la foule qui encombrait l'auditoire, et chacun s'est retiré dans le plus grand calme.

— Le 5 novembre, M. de Fitz-James fils écrivit sur les murs d'une auberge de la commune de Guerbeville (Seine-Inférieure): *vive Henri V!* La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen vient de renvoyer ce jeune gentilhomme devant la Cour d'assises de cette ville comme prévenu d'attaques contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. Cette affaire sera jugée à la prochaine session.

— On écrit de Caen, le 1^{er} décembre :

« Mardi dernier, un aubergiste de Livarot, vieillard de quatre-vingt-deux ans, nommé Lalonde-Poussin, demeurant avec son fils et une servante dans une maison située à quelque distance du bourg, sur la route de Saint-Pierre-sur-Dive, a été assassiné dans son lit, vers les deux heures du matin. Sa tête et ses mains portaient de nombreuses marques des coups qu'il avait reçus; il avait la mâchoire fracassée. On n'a point jusqu'ici retrouvé l'instrument qui a servi à commettre le crime. Le fils Lalonde et la servante, enceinte de plusieurs mois, ont été arrêtés. Il paraît que le vieillard s'opposait à leur mariage, et c'est là ce qui a fait soupçonner qu'ils pourraient bien n'avoir point été étrangers à l'attentat dont il a été la victime. »

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Jamais plus d'incidens simultanés n'étaient venus mettre en émoi les habitués du Palais-de-Justice; jamais la salle des Pas-Perdus n'avait été plus bruyante et plus agitée. Outre les poursuites disciplinaires dirigées à la fois par une piquante coïncidence, et contre un conseiller de la Cour de cassation, et contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats, dont les journaux annonçaient naguères la nomination à la préfecture de la Seine, on s'entretenait aussi ce matin d'une altercation excessivement vive qui se serait élevée il y a peu de jours, entre M. le procureur du Roi et l'un de MM. les substitués. Il paraît que les choses ont été poussées à ce point, que les chambres du Tribunal ont cru devoir s'assembler à ce sujet. On parle même d'un dîner officiel et judiciaire qui aurait été contremandé.

On parlait aussi au Palais de quelques particularités relatives à un autre dîner. Il y a peu de jours M. le garde-des-sceaux adressa, dit-on, une invitation à M. le bâtonnier. Le lendemain, nouvelle lettre de M. le garde-des-sceaux, qui annonce à M^e Parquin qu'en exécution d'une décision prise dans le conseil des ministres, des poursuites disciplinaires vont être dirigées contre lui. M^e Parquin, en présence de ces deux missives, aurait cru devoir demander à M. le garde-des-sceaux si sa seconde lettre devait faire considérer la première comme non avenue. Et M. le garde-des-sceaux aurait répondu que M. le procureur-général et M. le premier président devant se trouver à sa table, c'était à M^e Parquin de voir s'il lui convenait de les avoir pour convives. On ajoute que M^e Parquin a cru devoir s'abstenir.

— A l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Poitiers, M. Gaillard, avocat-général, a prononcé un discours remarquable sur le *ministère public*, sur cette belle et salutaire institution dont tous les écrivains ont regardé l'établissement comme l'un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation. Il a exposé avec autant de science que de talent, son origine, ses combats, ses services, ses droits; et surtout ses devoirs. Nous avons l'intention de reproduire ce discours digne d'être connu; mais nous nous plaçons à citer dès à présent quelques passages auxquels les incidens du jour donnent tout le mérite de l'a-propos :

« Avocats, dit M. l'avocat-général, lors même que de récents et si précieux souvenirs ne me ramèneraient pas à vous, j'aurais été conduit par mon sujet même à parler de votre Ordre. Les liens qui vous unissent à la magistrature, vous tiennent encore plus étroitement attachés au ministère public. Les avocats généraux surtout, j'aime à le remarquer, se sont toujours considérés comme n'ayant point cessé de vous appartenir. « Le plus grand avantage des charges que nous avons l'honneur d'occuper, disait l'avocat-général Omer Talon, c'est celui d'être les premiers de l'Ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel nous estimons à honneur de faire partie. » Aussi nul n'a-t-il parlé plus dignement que les orateurs du ministère public de « cet Ordre aussi ancien » que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. » D'Aguesseau, alors avocat-général, vous donnait ce magnifique éloge dans les discours où il célébrait votre indépendance. Quand, dans une autre de ses harangues, il déploie si éloquentement la décadence de l'éloquence, il se regarde comme personnellement intéressé à votre gloire. C'est en son nom comme au nom de leurs illustres prédécesseurs qu'il conjure les avocats, ses contemporains, de ne pas laisser se détériorer entre leurs mains le précieux héritage qu'ils ont recueilli.

« Les mêmes rapports unissent encore le ministère public et le barreau. La loi leur a partagé l'empire de la parole. Leurs études et leurs travaux ont un but commun : l'art de bien dire; mais l'art de bien dire tel que l'entendaient les anciens qui définissaient l'orateur, un honnête homme qui sait parler. La différence des intérêts qu'ils ont à défendre en fait souvent des adversaires; que l'honorable émulation qui s'établit entre eux ne dégénère jamais en une rivalité jalouse. Leur éloquence a des caractères différens; elle vaudrait moins si elle se ressemblait. Qu'ils évitent surtout ces luttes trop vives dont les débats criminels ont quelquefois offert le spectacle affligeant! Celui-là seul est digne du nom d'avocat, qui aime autant ses devoirs que ses droits, et parmi ses devoirs se trouve le respect pour la magistrature; mais les magistrats perdraient tous leurs droits à cette respectueuse déférence, du moment qu'ils manqueraient aux égards qu'ils doivent au barreau. »

— Le sieur Dubray, déclaré en faillite en 1831, avait été poursuivi devant la Cour d'assises de Versailles comme banqueroutier frauduleux; mais il avait été acquitté. Plus tard, désireux d'obtenir sa réhabilitation, il a présenté à cet effet à la Cour royale de Paris une demande qu'il a appuyée de quittances de ses divers créanciers.

Toutefois la Cour, sur le rapport de M. Jurien, conseiller-auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, a, dans son audience solennelle du 2 décembre, rejeté la demande en réhabilitation, sur le motif que, nonobstant les quittances représentées, il était prouvé que toutes les dettes n'avaient pas encore été acquittées en principal, intérêts et frais.

La précipitation du sieur Dubray lui sera funeste; car l'art. 610 du Code de commerce dispose que « si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite », et l'art. 614 du même Code ajoute que « nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. » Il est vrai qu'il ne se trouve pas de Bourse de commerce dans le lieu où le sieur Dubray exerce son négoce assez peu important, et, même à Paris, cet article est assez mal observé, et mérite de trouver place dans la révision projetée du titre des faillites.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a condamné par contumace à la peine de mort, le nommé Lebel, pour crime d'incendie.

— C'est une vigoureuse gaillarde que M^{me} Fleninger. Vous avez souvent rencontré, dans vos jours de folles joies, sur les quais ou les boulevards, de ces épais farceurs déguisés en poissards, dont le teint enluminé, la voix rauque, et surtout les tailles façonnées en cariatides, décelent le sexe et les habitudes? Eh bien! ce ne sont là que de pâles imitations de la *Vivago* qui s'assoit sur le banc des prévenus, le poing sur la hanche, l'œil en feu et le bonnet négligemment incliné. Un bon gendarme de la banlieue s'avance pour déposer contre elle, et la comère, après l'avoir par deux fois toisé des pieds à la tête, hausse les épaules, sourit dédaigneusement, en disant : Excusez.

Le gendarme dépose que la prévenue a choisi le boulevard des Vertus pour y former un vrai repaire de vice. « Il n'y a pas de jour, dit-il, que les mauvaises femmes que madame reçoit chez elle ne commettent des vols, des batteries, et infiniment d'autres scandales. Le père Rouffinot, de La Villette, avait été dévalisé de quinze poules, dont six lapins, et on avait dit à l'autorité que les lapins avaient été cachés dans la maison de ces dames... Que c'est une horreur journalière!...

La prévenue : Excusez !
Le gendarme : Je m'y transportai, de l'ordre de M. le maire, et c'est alors que madame, oubliant le respect dû aux autorités, me dit qu'elle voudrait voir le diable coupant le cou à M. le maire et même à la brigade de gendarmerie.

La prévenue : C'est des bêtises !
Le gendarme : Elle poussa même l'oubli des convenances, jusqu'à dire qu'elle attendait une nouvelle révolution pour purger la France de la gendarmerie. Ajoutez à cela qu'une de ces dames à notre approche, cassa une chaise et nous en repassa les morceaux sur les épaules.

La prévenue : Excusez! c'est tout des bêtises qui ne méritent pas d'être dit. (S'adressant au gendarme.) Il faut, mon bon ami, que vous ayez bien du temps de reste pour écouter de pareilles bêtises. Mais dites-moi donc un peu : qu'est-ce que le diable a à faire ici? Ne m'avez-vous pas dit, excellent gendarme, que vous aviez une plume, que votre plume savait faire des *procès-verbal*, et que vos *procès-verbal* me feraient bisquer? Je vous ai répondu: « Je ne crains pas votre plume. » Vous avez alors méconnu le sexe, vous m'avez insultée... alors je vous ai insulté à mon tour : c'est manche à manche. Vous êtes gendarme, et moi je suis marchande de vin, logeuse en garni, boulevard des Vertus... Excusez!

Un second gendarme s'avance et confirme en tous points les faits déclarés par le précédent témoin.

La prévenue : Plus souvent qu'il va dédire son camarade. Excusez! les loups ne se mangent pas.

M. l'avocat du Roi prend la parole et conclut contre la femme Fleninger à l'application des peines portées par la loi.

Un défenseur se lève pour la prévenue.
La prévenue : Bon, chacun son tour Silence! donc un peu là bas!

Le défenseur soutient que le fait d'outrages par paroles envers un dépositaire de l'autorité n'est pas suffisamment établi.

« En quoi, s'écrie-t-il, consistent donc ces outrages? La femme Fleninger aurait menacé M. le maire et la gendarmerie du pouvoir du diable. « Je serais bien aise, aurait-elle dit, de voir le diable tordre le cou à la gendarmerie et à M. le maire de La Villette. » Mais, au nom de Dieu, qu'est-ce que le diable peut venir faire ici? M. le maire de La Villette et la gendarmerie ont-ils sérieusement peur du diable? Qu'est-ce donc que le diable, je vous le demande? Le diable! c'est une utopie, une supposition peut-être, une chimère apparemment. Et en supposant que le diable existe, le diable ne tourmente que les morts; il n'a rien à faire avec les vivans. Or, s'il ne tourmente M. le maire, conformément au vœu imprudent de la prévenue, et la gendarmerie de La Villette qu'après la mort de ces divers agens de l'autorité, il ne tourmentera que de simples particuliers, car leur qualité d'agens de la force publique ne saurait leur survivre. La prévenue échappe donc ici à l'application de la loi. (Bruyante hilarité.)

« Mais, dit-on, elle a émis le vœu de voir une nouvelle révolution lui permettre de faire la guerre aux gendarmes. C'est un vœu légal qu'elle a exprimé en cette occurrence. (Marques d'étonnement.) Elle n'a pas fait ici appel à l'émeute, mais à une révolution, et vous savez, Messieurs, que dans une révolution on se débarrasse toujours des gendarmes. (On rit encore.) Or, on a vu plus d'une héroïne...

M. le président, en riant : La cause est entendue.
La prévenue, à son avocat : Allez donc, petit! allez donc!

L'avocat : On a vu plus d'une héroïne...

M. le président : La cause est entendue : le Tribunal condamne la femme Fleninger à 16 fr. d'amende.

La femme Fleninger : Excusez !

— La prévention faisait sans doute beaucoup d'honneur à la pauvre mère Loyer, garde malade émérite, en lui reprochant d'avoir contrevenu aux lois, ordonnances et réglemens sur la pharmacie.

Le procès-verbal des inspecteurs de la pharmacie rapporte que la veuve Loyer est connue dans son quartier pour débiter une tisane qui est la même pour toutes les maladies, et une pommade, d'ailleurs inoffensive, qui guérit, d'après elle, et la tête et les pieds.

« La mère Loyer, dit à son tour l'avocat de la prévenue, doit échapper aux peines portées par la loi. Sa tisane, sa pommade, vous a-t-on dit, sont éminemment inoffensives : elle doit donc n'être considérée que comme tenant à domicile un débit de coco, une fabrique de cette boisson légèrement édulcorée par la réglisse qui, sur nos places publiques en général, et à la porte des Funambules en particulier, se vend impunément tous les jours sous le nom de tisane. »

Le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— Nous avons déjà annoncé que l'affaire de coalition, jugée hier à la 7^e chambre, n'était que le prélude de plusieurs autres préventions pour des faits particuliers qui n'auraient été que l'exécution des décisions prises par la commission dont les membres ont été condamnés hier.

Aujourd'hui deux affaires de ce genre se sont présentées à la 7^e chambre.

Dans la première comparaissaient les nommés Lemonnier, Desroches et Bion, ouvriers tailleurs.

Ils étaient prévenus de s'être transportés chez M. Collinet, marchand tailleur, et de lui avoir donné connaissance d'un arrêté de la Commission d'action, qui demandait une augmentation de 2 fr. ; sinon point de travail. M. Collinet se hâta de prévenir l'autorité, et les trois ouvriers furent arrêtés.

Lemonnier, qui était l'orateur de la troupe, a déclaré qu'il était à Paris depuis deux jours seulement, et qu'il cherchait de l'ouvrage lorsqu'il a rencontré des ouvriers qui l'ont engagé à se rendre chez M. Collinet ; ce qu'il a fait sans savoir s'il se rendait coupable.

M^e Boussi, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu

qu'il n'y avait eu de leur part ni menaces, ni violences, et qu'il était, au contraire, établi par les débats qu'ils s'étaient présentés chez M. Collinet avec beaucoup de politesse, et que par conséquent ils échappaient à l'action de la loi.

Mais le Tribunal :

Attendu qu'il y avait concert arrêté entre les ouvriers tailleurs pour faire augmenter le salaire, et que les prévenus s'étaient rendus les exécuteurs de ce plan arrêté et conçu ;

Attendu que la loi n'exigeait pas qu'il y eût menaces et violences, mais seulement concert pour faire augmenter le salaire ;

A condamné Lemonnier à trois mois de prison et Desroches et Bion à un mois.

Dans la seconde affaire, Jouanny, Chauffray et Vioux, également ouvriers tailleurs, étaient prévenus de s'être réunis chez un distillateur de la rue Croix-des-Petits-Champs pour se concerter dans le but d'organiser la coalition.

Les prévenus, pour leur défense, ont répondu qu'ils ne s'étaient réunis que pour s'entendre sur une quête à faire au profit des ouvriers sans travail.

Quant à Vioux, il a été établi qu'il ne faisait pas partie de la réunion.

M^e Boussi a présenté la défense des prévenus. Le Tribunal a renvoyé Vioux de la plainte, et a condamné Jouanny et Chauffray à un mois de prison.

— Dans notre numéro du 16 novembre, nous avons rendu compte d'un pourvoi en cassation dans une affaire concernant le sieur Guérineau. Ce n'est pas, comme on l'a dit, sur le pourvoi de ce magistrat, mais sur le pourvoi du ministère public que la Cour a eu à statuer.

— Deux procès relatifs à des délits de la presse, imputés à des journaux irlandais, ont été portés devant la Cour du banc du Roi à Londres, et soumis à un jury spécial.

Le célèbre M. O'Connell plaide pour M. Barrett, éditeur du *Pilote*, journal de Dublin, auquel on reprochait d'avoir, dans plusieurs articles, et notamment par l'insertion d'une lettre de M. O'Connell lui-même, attaqué violemment l'acte d'union de l'Irlande à l'empire britannique, et excité les Irlandais à rompre des liens qui ne peuvent que leur être funestes. Dans un discours de plus de quatre heures, M. O'Connell a cité les opinions du chancelier actuel et d'autres membres du Parlement, qui s'étaient opposés à l'acte d'union presque dans les mêmes termes, et en faisant les plus sinistres prophéties.

Le solliciteur-général a répondu que les discours parlementaires étaient antérieurs à l'acte d'union de 1800 ; qu'alors la discussion était également ouverte aux arguments pour ou contre, et qu'aujourd'hui l'éditeur du *Pilote* ne pouvait tenir un pareil langage sans exciter à la révolte.

Le lord *chief-justice* (grand-juge), dans un résumé selon l'usage anglais, était une espèce de résumé sur le verdict à rendre par le jury, a insisté sur le caractère éminemment séducteur des articles.

M. Barrett, après quelques minutes de délibération, a été déclaré coupable.

Le chef du jury a ajouté : « Nous sommes d'accord pour recommander M. Barrett à la commisération de la Cour, et cela d'après des considérations qui lui sont personnelles et tout-à-fait étrangères aux motifs qu'on a cru devoir employer pour sa défense, et qui seraient peut-être qu'une aggravation du délit. »

Le lord *chief-justice* : Cette explication n'était pas nécessaire.

M. O'Connell : J'ai des observations graves à présenter sur l'application de la loi.

Le lord *chief-justice* : En ce cas la cause est renvoyée devant les douze juges pour le prononcé de l'arrêt définitif. M. Barrett restera libre en attendant sous sa propre caution, et à la charge de comparaître à l'audience du 12 janvier.

A cette affaire a succédé celle de l'honorable Frédéric Cavendish, éditeur d'un journal irlandais, intitulé le *Télégraphe de Castlebar* ou le *Ranger* (Rôdeur) de Connaught. Il s'agissait du délit de diffamation par récidive contre le marquis de Sligo, qu'il accusait d'avoir eu recours à des moyens illicites pour se faire élire membre du parlement. Condamné une première fois à quatre mois de prison, 200 livres sterling (5000 fr.) de dommages et intérêts, l'éditeur du *Télégraphe* a renouvelé à peu près les mêmes imputations injurieuses.

M. Cavendish a été condamné cette fois à 250 livres sterling de dommages et intérêts, et aux frais d'environ 150 livres sterling, ce qui porte la condamnation totale à 400 liv. sterling ou 10,000 fr.

— Nous nous bornerons à annoncer la première livraison de *FLAMBEAU* : Cet ouvrage, qui est rédigé par une société de magistrats, de juriconsultes, d'administrateurs, est utile à toutes les classes de la société ; il renferme la matière de six volumes in-8° ordinaires, et ne revient qu'à six francs par volume. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— M. Colombat, de l'Isère, jeune médecin déjà célèbre par plusieurs découvertes importantes en médecine et en chirurgie, et fondateur de l'institut orthophonique pour le traitement du bégaiement, de la surdité et de tous les vices de parole et de l'ouïe, rue du Cherche-Midi, n° 91, faubourg Saint-Germain, à Paris, vient de recevoir de l'académie royale des sciences (séance du 18 de ce mois) un prix de 5000 francs pour les ouvrages qu'il a publiés sur le bégaiement, et qui ont été traduits en plusieurs langues étrangères. L'académie de médecine a fait, il y a trois ans, un rapport complètement apologétique sur les ouvrages de ce jeune savant, et l'a désigné comme candidat à la première place vacante de ses membres adjoints.

LE FLAMBEAU

DE TOUS LES DEGRÉS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES,

Recueil de MM. les PROPRIÉTAIRES, NÉGOCIANS, MAGISTRATS, JUGES-DE-PAIX, NOTAIRES, AVOCÉS, HUISSIERS, RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES CONTRIBUTIONS.

A 6 FRANCS PAR AN.

La première livraison de cette *Encyclopédie du droit*, attendue avec une si vive impatience, vient de paraître. Elle dépasse toutes les promesses, puisqu'elle renferme près d'un million de lettres. Dans l'impossibilité de rendre un compte détaillé, nous citerons d'abord, comme véritable chef-d'œuvre, UN TRAITE ou chaque père de famille, forcé d'entreprendre un voyage, trouvera les MODÈLES DE PROCURATION de tous les genres pour l'administration de ses biens ou la défense de ses intérêts. — Nous signalerons encore un TRAITE sur la TUTÈLE, où sont expliqués, de la manière la plus lucide, quels sont les cas où il est permis de refuser ou d'accepter cette charge.

Vient ensuite une section qui est encore consacrée à MM. les NÉGOCIANS, MANUFACTURIERS ET INDUSTRIELS, où, indépendamment de la solution des questions les plus importantes, ils rencontreront DIFFÉRENTS TARIFS, des modèles d'ACTES DE SOCIÉTÉ, et tous les arrêts rendus en matière de commerce dans chaque mois de l'année.

Une section est réservée à MM. les MAIRES, RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT, DES CONTRIBUTIONS, et à MM. les JUGES-DE-PAIX. Les premiers y trouveront les CIRCULAIRES ÉMANÉES DES DIVERS MINISTÈRES ; les seconds, les INSTRUCTIONS concernant la GARDE NATIONALE, et des MODÈLES d'ACTES ; quant à MM. les juges-de-paix, ils auront, mois par mois, un résumé des jugemens rendus dans toute l'étendue de la France, et qui se référeront à leur juridiction.

MM. les NOTAIRES, les AVOCÉS, les HUISSIERS ne sont pas non plus oubliés ; une série d'articles, due à des officiers ministériels, leur est réservée, et à la suite est toujours placé un bulletin mensuel de la jurisprudence qui les concerne. Ainsi, pour ne parler que de MM. les NOTAIRES, ils liront dans la livraison que nous annonçons, d'abord un TRAITE sur le MANDAT, et un Résumé de tous les arrêts rendus dans le mois, soit en MATIÈRE CIVILE, soit en MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. Enfin, cette livraison est terminée par le compte-rendu de causes tour-à-tour pathétiques et facétieuses ; ce sont des crimes qui tantôt déchirent le cœur, ou tantôt des procès de police correctionnelle qui font rire aux éclats.

Le FLAMBEAU renfermera en matière civile, criminelle, commerciale, plus de TROIS MILLE ARRÊTS par an ; il contiendra, au moyen de caractères fondus exprès, la matière d'environ dix volumes in-8° ordinaire ; et cependant ce précieux Recueil ne coûte QU'UN LIARD PAR JOUR. Tout abonné au FLAMBEAU a droit à des CONSULTATIONS GRATUITES sur ses propres affaires, sans aucune espèce de rétribution ; il n'a qu'à affranchir les lettres ou les paquets.

On s'abonne à Paris, rue Montmartre, n° 63. — On reçoit aussi les abonnemens chez tous les libraires de France et de l'Étranger. — Prix : pour les Départemens, 7 fr. 50 c. ; et 9 fr. pour les pays étrangers. — Les lettres et envois d'argent doivent être adressés franc de port à M. le directeur du FLAMBEAU.

NOTARIAT.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par une société de magistrats, de juriconsultes et de notaires, sous la direction de M. ROLLAND de VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Substitutions prohibées* ; 7 forts vol. in-8°, imprimés à 2 colonnes en petit-romain. Prix : 8 fr. le vol., et 7 fr. pour ceux qui s'abonnent au Journal ci-après :

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, journal qui paraît en un cahier de 64 pages par mois, depuis le 1^{er} janvier 1823, et qui forme supplément périodique au *Répertoire* ci-dessus, par les auteurs de cet ouvrage. Prix de l'abonnement : 45 fr. par an. Les volumes des années 1823, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833 se vendent 9 fr. chacun. Des facilités sont accordées pour le paiement.

S'adresser, pour les ouvrages ci-dessus, à M. DECOURCHANT, Directeur de la *Jurisprudence du Notariat*, rue d'Érfurth, n. 1, à Paris, et chez les principaux libraires et directeurs des postes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte devant M^e Ghodron et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

M. MICHEL-AUGUSTE VASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 43 ;

M. JEAN-LOUIS-SÉRAPHIN GABELLE, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45 ;

Et M. CÉLESTIN QUANTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 26 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et le débit de châles et autres tissus ;

La durée de ladite société a été fixée à trois, six ou neuf années, qui commenceront à partir du premier décembre mil huit cent trente-trois, et finiront à l'ex-

piration desdites trois, six ou neuf années, à la volonté des parties ;

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45 ;

Il a été convenu que la raison sociale de la société serait MM. VASTEL, GABELLE et C^e ; chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; à peine de nullité de tout ce qui serait fait en contravention de la présente clause ;

Les parties ont élu domicile en leur demeure respective.

ETUDE DE M^e LOUVEAU, AVOUÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 28.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le même jour par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 centimes,

Il appert avoir été formé une société en commandite pour le commerce de lingerie et broderies en tous genres, entre M^{me} VICTOIRE-JOÉPHINE-LOUISE-STÉPHANIE GUERINOT, veuve de M. PIERRE-NICOLAS-MARIE FLORIOT, avocat, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 3, associée responsable, et la personne dénommée audit acte, associée commanditaire ; La raison sociale sera veuve FLORIOT et C^e ; M^{me} veuve FLORIOT sera seule gérante et administrera ; elle pourra seule signer les billets et effets de commerce sous le nom de la raison sociale ; La mise de chaque associée est de quinze cents fr., au total trois mille fr., mais il pourra être fait des appels de fonds de leur consentement mutuel ; La société commencera le premier janvier prochain, elle est contractée pour un temps indéterminé ; Le siège en est fixé à Paris, rue de Hanovre, n. 5 ; Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'acte pour faire tous dépôts de l'extrait dudit acte ; Dont extrait,

Veuve FLORIOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, n. 8, place des Italiens.

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 janvier 1834, en quatre lots qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, avenue du Maine, n° 4, 3 et 5, et boulevard du Mont-Parnasse, n° 42 (12^e arrondissement de Paris). Mises à prix, montant des estimations de l'expert : 1^{er} lot, 36,400 fr. ; 2^e lot, 9,200 fr. ; 3^e lot, 18,000 fr. ; 4^e lot, 5,700 fr. Total, 69,300 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o audit M^e Dyvrande aîné, poursuivant la vente ; 2^o à M^e Delahaye Royer rue de Rivoli, n. 10 bis ; 3^o et à M^e Randouin, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28, ces deux derniers avoués présents à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL, Rue Truquetanne, n. 3 et 10. Deux ETUDES d'huisseries à Paris, à céder de suite ; plusieurs autres en province.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'orange rouges de Malte pour soirées. Prix : 2 fr. et 4 fr. à la pharmacie rue du Roule, 41, près celle des Prouvaires.

NOTA. On trouve également à la même adresse toute espèce de sirops surfin pour bals et soirées, à 3 fr. la bouteille, et à 4 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille ; id. au kirsch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — Adresser ses demandes par la poste. Affranchir.)

MAISON NAQUET,

Palais-Royal, n. 152.

Parmi les préparations chimiques appliquées à la toilette, celle qui d'un temps immémorial a toujours été employée avec le plus d'avantage, est sans contredit le rouge ; il est seulement très essentiel, afin de ne pas se ruder la peau, de ne se servir que de rouge végétal ; ainsi le seul que l'on puisse employer et qui le soit réellement, est le rouge-vert d'Athènes. Cette composition, aujourd'hui assez connue, et pour laquelle son auteur a été breveté, donne la fraîcheur du premier à s'y méprendre et sans jamais décolorer

la peau. Le rouge-vert d'Athènes ne se trouve que chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, n. 152. Eviter les contrefaçons.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471. NOUVEAUX

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICHAM ET HART.

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Les nouveaux Bandages herniaires de MM. Wicham et Hart jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. — Admis à l'exposition de 1827, ces Bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'un simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. — Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départements, qui en recommandant spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. — Les magasins de MM. WICHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 4 décembre. (Point de convoications.) du jeudi 5 décembre.

LEPART, passementier, Clôture, 6
OPTAT, serrurier, Vérificat, 6
VAULOUT, anc. M^d de nouveautés, Reddit. de compte, 6
MERMIN, limonadier, Concordat, 7
TRAVOUILLON, cordonnier, Clôture, 11
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. décembre
CHAPOLET, serrurier, le 6
FRAUMONT, M^d ambulancier, le 6
LEGER, bonnetier, le 7
DEROCHEPLATTE, banquier, le 11

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 65	103 —	102 65	102 90
— Fin courant.	103 —	103 70	103 —	103 10
Emp. 1831 compt.	102 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 50	75 70	75 50	75 60
— Fin courant.	75 70	75 85	75 65	75 70
R. de Napl. compt.	—	91 95	91 60	—
— Fin courant e.d.	81 80	89 90	89 60	81 60
R. perp. d'Esp. ept.	63 —	64 —	63 —	63 50
— Fin courant.	63 —	64 —	63 —	63 50

— IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.